

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Bar-le-Duc, le 30 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FROMAGERIE HENRI HUTIN

B.P. 28
55320 Dieue-sur-Meuse

Références : DT/347-2023
Code AIOT : 0006207526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 mai 2023 dans l'établissement FROMAGERIE HENRI HUTIN implanté : B.P. 28 – 55 320 Dieue-sur-Meuse. L'inspection a été annoncée le 17 mai 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été déclenchée à la suite de constats de fuites de fluides frigorigènes, relevées les 6 janvier 2023 et 13 mars 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIE HENRI HUTIN
- B.P. 28 – 55 320 Dieue-sur-Meuse
- Code AIOT : 0006207526
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La FROMAGERIE HENRI HUTIN exploite une unité de travail du lait avec ses annexes et une station d'épuration interne, dédiée à la production de fromages à pâtes molles.

L'inspection a uniquement porté sur les installations de réfrigération utilisant des gaz à effet de

serre fluorés (fluides frigorigènes).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Détection des fuites	Règlement européen du 16 avril 2014, article 5	/	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement du 27 mars 2022, article R. 512-47.I	/	Sans objet
2	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 4 août 2014, article Point 3.2 de l'annexe	/	Sans objet
3	État des stocks de fluides	Arrêté Ministériel du 4 août 2014, article Point 3.3 de l'annexe	/	Sans objet
4	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 16 avril 2014, article 13.3	/	Sans objet
5	Fiche d'intervention sur les équipements	Code de l'environnement du 28 décembre 2015, article R. 543-82	/	Sans objet
7	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29 février 2016, article 4	/	Sans objet
8	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29 février 2016, article 6	/	Sans objet
9	Marque de contrôle – présence de fuites	Arrêté Ministériel du 29 février 2016, article 7	/	Sans objet
10	Application des meilleures techniques disponibles (BREF FDM)	Arrêté Ministériel du 27 février 2020, article 10.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que l'exploitant procède à l'entretien et au suivi régulier de ses installations de réfrigération, il a été constaté que certains équipements nécessitaient des modifications/adaptations pour répondre totalement aux exigences réglementaires. Une réflexion globale est d'ailleurs en cours sur le sujet avec un prestataire extérieur (MATAL), pour faire évoluer les équipements concernés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27 mars 2022, article R. 512-47.I
Thème(s) : Situation administrative, Produits chimiques – nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il disposait d'un acte administratif autorisant l'activité d'emploi, stockage, ..., de gaz à effet de serre fluorés. En réponse à ce constat, l'exploitant a souhaité, par courrier en date du 16 juin 2023, pouvoir bénéficier de l'antériorité au titre de la rubrique 1185-2-a), pour une quantité cumulée présente dans l'installation de 1 196,5 kg. Il a justifié cette demande sur la base des éléments/descriptifs présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en préfecture en janvier 2012, antérieurement à la date de création de ladite rubrique par Décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées. Sur la base de ces informations, et en sachant que l'arrêté préfectoral initial n° 3538-2/89 du 22 septembre 1989 réglementant les activités exercées sur le site, visait explicitement les installations de compression et de réfrigération fonctionnant au fréon (rubrique n° 361-A-1°), l'inspection des installations classées précise que ladite déclaration d'antériorité est recevable, et informe que la prise en compte de l'activité dans le tableau des rubriques versé à l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-2245 du 5 octobre 2018 sera effectuée dans le cadre de la prochaine mise à jour administrative des activités du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 4 août 2014, article Point 3.2 de l'annexe
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Le contrôle réalisé sur l'équipement "Frigo 2" (Sas de livraison) a permis de constater la présence d'un marquage précisant la nature du fluide (R404A) et la quantité (280 kg) présente dans celui-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : État des stocks de fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 4 août 2014, article Point 3.3 de l'annexe
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que

la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant dispose d'un document (fichier contrôle réglementaire) recensant les équipements présents sur le site. Ledit fichier mentionne la capacité de chaque équipement, ainsi que le type de fluide contenu dans ceux-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 16 avril 2014, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A partir du 1^{er} janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire (prp) est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus, est interdite. Jusqu'au 1^{er} janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Constats : Le contrôle a porté sur deux équipements dont le tonnage équivalent CO₂ est supérieur à 40 t, à savoir, Frigo 2 (1 098 t.éq.CO₂) et Sas Unité 3 (54.15 t.éq.CO₂). La vérification de la fiche d'intervention du 13 mars 2023 de l'équipement Frigo 2, en lien avec la fuite intervenue le jour même sur cet équipement, a montré que la recharge avait été réalisée avec du fluide régénéré. La vérification de la dernière fiche d'intervention du 31 mai 2023 de l'équipement Sas Unité 3, a montré que le fluide R437A (prp de 1 800) avait été remplacé par du R426A (prp de 1 380). Le tonnage équivalent CO₂ de ce dernier ayant été par conséquent abaissé à 41 t.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Fiche d'intervention sur les équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28 décembre 2015, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : La consultation des dernières fiches des équipements Frigo 2 et Sas Unité 3 a permis de constater que celles-ci comportaient l'intégralité des informations obligatoires. Un archivage informatique desdites fiches est réalisé par l'exploitant. Le jour du contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure de retrouver les fiches archivées pour les années 2018 à 2020 ; le fichier correspondant a été transmis à l'inspection des installations classées deux jours après la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16 avril 2014, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : La vérification, qui a porté sur les équipements contenant plus de 500 t équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés, a montré que les équipements Frigo 1 et Frigo 2 n'étaient pas dotés d'un système de détection de fuite. Pour compenser cette absence de système de détection, l'exploitant réalise un contrôle trimestriel sur ces équipements ; cette fréquence de contrôle n'étant toutefois pas considérée comme une mesure conservatoire. Suite à ce constat, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées qu'une étude de faisabilité dédiée à l'installation d'un système de détection par mesure indirecte (cf. article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016) était en cours auprès de la société MATAL. Un devis de cette société, ainsi que deux bons de commande (Frigo 1 et Frigo 2) ayant été transmis ultérieurement pour corroborer cette information. L'exploitant a ensuite informé l'inspection des installations classées de l'installation des deux systèmes de détection de fuite, lors d'une intervention sur site programmée par la société MATAL en semaine 35. Il appartient par conséquent à l'exploitant de transmettre des justificatifs (photos, rapport d'essai, ...), permettant de s'assurer de la mise en place et du fonctionnement desdits systèmes de

détection , en sachant qu'un contrôle de ce point sera effectué par l'inspection des installations classées lors de la prochaine visite réalisée sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29 février 2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1 ^{er} est précisée dans le tableau versé à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les fréquences des contrôles d'étanchéité respectaient les périodes maximales fixées par le tableau versé à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29 février 2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : La vérification effectuée sur les équipements Frigo 2 et Sas Unité 3 a permis de constater la présence et la conformité des vignettes attestant de la réalisation du contrôle d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Marque de contrôle – présence de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29 février 2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. Constats : La présence d'une vignette rouge n'a pas été constaté sur site lors de la visite. S'agissant du délai d'intervention en cas de fuite, la consultation des fiches d'intervention de l'équipement Frigo 2 a permis de s'assurer que le délai maximal de 4 jours ouvrés avait été respecté lors de l'incident intervenu sur cet équipement en date du 13 mars 2023. Pour rappel, la chronologie des événements est la suivante : 13 mars : - détection de fuite au niveau du compresseur 2, - mise à l'arrêt et remplacement de l'équipement, - intervention de la société MATAL pour maintenance et réalisation d'un contrôle d'étanchéité non-périodique (cf. fiche d'intervention n° 1678717205). 17 mars : - intervention de la société MATAL pour la réalisation du contrôle d'étanchéité périodique (cf. fiche n° 1679066263-2). Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet
--

N° 10 : Application des meilleures techniques disponibles (BREF FDM)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27 février 2020, article 10.2
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac. Constats : Dans le cadre du point de contrôle n°4, il a été constaté que le fluide frigorigène de l'équipement Sas Unité 3 avait été remplacé par du R426A, avec un prp inférieur à celui du fluide précédent. Lors de la visite, l'exploitant a précisé qu'une étude était en cours avec la société MATAL et que celle-ci aboutirait très probablement à une demande de mise en place de mesures de suivi supplémentaires. Sur ce point, l'inspection des installations classées rappelle que les dispositions de cet article doivent être respectées à compter du 5 décembre 2023 ; une possibilité de report de cette

échéance est toutefois possible, sur la base d'une technique alternative proposée par l'exploitant. En ce qui concerne l'utilisation de fluides alternatifs, il est à noter que l'exploitant dispose déjà sur le site d'une installation fonctionnant à l'ammoniac.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet